



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 24 juin 2014

Délibération n° 2014-06-24- 114

OBJET :

Mise en place de l'entretien professionnel à titre expérimental

EXPOSE DES MOTIFS

La communauté d'agglomération Seine-Amont souhaite mettre en œuvre le dispositif expérimental d'entretien professionnel pour l'année 2014.

Les collectivités peuvent remplacer la notation par un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires. L'entretien professionnel se distingue de la notation notamment en ce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et qu'il supprime la note chiffrée.

La loi « mobilité » n°2009-972 du 3 août 2009 a inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 un article 76-1 qui permet à l'autorité territoriale de remplacer à titre expérimental, pour les années 2010, 2011 et 2012, la notation par un « entretien professionnel ». Le dispositif réglementaire d'application est prévu par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Ce dispositif est prolongé au titre des années 2013 et 2014 par la loi n°2014-58 du 27 janvier et est pérennisé en lieu et place de la notation à compter de l'année 2015.

La mise en place à titre expérimental de l'entretien professionnel est facultative ; elle peut être décidée par une délibération, qui doit viser les fonctionnaires territoriaux auxquels l'entretien s'applique. Ainsi l'expérimentation peut concerner, dans la collectivité ou l'établissement, tous les fonctionnaires normalement soumis à la notation, ou bien seulement certains cadres d'emplois et emplois

Il est proposé que ce dispositif s'applique à l'ensemble des agents titulaires soumis à la notation.

La valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au cours de l'entretien, sera prise en compte pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne. L'entretien professionnel permettra de récapituler avec l'agent ces différentes possibilités qui seront notées sur le document soumis à sa signature.

A cette occasion le point sera également fait sur les demandes et besoins de l'agent en formation

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 24 juin 2014

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,
- Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
- Vu la circulaire n°IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales
- Vu l'avis du comité technique paritaire du CIG92 93 94 auquel est affilié l'EPCI réuni le 3 juin 2014,

DELIBERE

Article 1 : Décide de la mise en place de l'entretien professionnel pour l'année 2014, en lieu et place de la notation.

Article 2 : Dit que cet entretien professionnel sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires titulaires normalement soumis, par leur statut, à la notation.




Pierre Gosnat
Président de la Communauté d'agglomération
Seine-Amont

